CIRCULAIRE N° 28 DU 4 AOUT 1958
Les stations de pilotage ne possèdent pas de personnalité morale

Arrêts du Conseil d'État, « Station de pilotage de Honfleur contre Marine marchande », du 12 février 1948, n°s 39337 et 40424.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil d'État a été saisi de deux requêtes présentées chacune conjointement et au nom de la station de pilotage de Honfleur par :

1° Les pilotes en exercice de la station de Honfleur ;

2° La Commission de gestion de la caisse du matériel de la station de Honfleur ;

3° La Chambre de commerce de Honfleur ;

4° L'Association des usagers du port de Honfleur.

Ces requêtes, qui tendaient à l'annulation des décrets du 15 juin et du 12 novembre 1956, modifiant le règlement local de la station, ont été rejetées par deux arrêts rendus le 12 février 1958 s'appuyant sur le considérant suivant :

« Considérant qu'il résulte des termes mêmes de la requête que celle-ci a été présentée « pour la station de pilotage de Honfleur » ; que ni la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes ni aucune autre disposition législative n'a conféré la personnalité morale aux stations de pilotage ; qu'ainsi, le sous-secrétaire d'État à la Marine marchande est fondé à soutenir que la station susmentionnée n'a pas qualité pour ester en justice et qu'en conséquence sa requête doit être rejetée comme irrecevable. »

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller d'État
chargé de mission auprès du ministre,
Jean CAHEN-SALVADOR